



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-082

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-08-27-00003 - Arrêté n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (8 pages) Page 3

21-2021-08-27-00002 - Arrêté préfectoral n°1162 autorisant une course de moto sur prairie à St Julien le dimanche 29 août 2021 (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2021-08-27-00004 - Arrêté préfectoral n°1164 portant réglementation de la circulation routière et du stationnement lors du festival VYV festival du 2,3,4 et 5 septembre 2021 (6 pages) Page 17

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-08-27-00001 - Arrêté préfectoral n°1161 portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon le samedi 28 août 2021 de 12h à 21h (5 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-08-27-00003

Arrêté n° 1163 du 27 août 2021 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or



**ARRÊTÉ n° 1163 du 27 août 2021 portant délégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles R190-1 et R198-10 du livre des procédures fiscales, et l'article R331-14 du code de l'urbanisme relatifs au contentieux afférent à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature dans les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1115 du 17 août 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 20-184 BAG du 24 août 2019 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 898 / SG du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU l'arrêté nommant Mme Nadine MUCKENSTURM en qualité de directrice départementale des territoires adjointe,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale des territoires adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans les arrêtés susvisés du 24 septembre 2020.

La même délégation est accordée, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, à chacun des agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessous lorsqu'ils exercent les fonctions de cadre d'astreinte et sont inscrits dans le calendrier des astreintes.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2),
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 3, et F3/5).

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congrés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services, délégation est donnée à leurs adjoints, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) :

- Mme Annick LAINÉ, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- Mme Aurélie GOURDON, pour le service eau et risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2),
- M. Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 3, F3/5).

ARTICLE 4 : Délégation est donnée aux responsables de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congrés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et de leurs adjoints, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions précisées ci-dessous :

DIRECTION :

- Cabinet : Mme Murielle DUMONT

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques B1/8 à 10, 14 et 16) : M. Emmanuel BERION
- Bureau Installation et Structures (rubriques B1/1 à 17) : Mme Olivia PREIRA

SERVICE URBANISME, CONNAISSANCE ET APPUI AUX TERRITOIRES :

- Bureau application du droit des sols (rubriques D2/1 à 7 et D5/1 à 3) :
 - M. Jean-Paul ROS, responsable du bureau
 - Mme Christine BACQUET, adjointe
 - M. Ahmed ZAHAF, adjoint

Délégation est donnée pour les rubriques D2/3 à 5 à Mmes Nathalie FÈVRE et Nadège CHEVREUX.

- Bureau fiscalité de l'aménagement (rubrique D4/1 et tous actes et toutes décisions en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) : Mme Évodie COLLIN
- Bureau géomatique et analyse territoriale : M. Xavier FAYOUX
- Bureau des affaires juridiques : Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et D6/1) à :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et D6/1) à Mme Hélène GALLOY
- Bureau connaissance et accompagnement des territoires :
 - Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, responsable du bureau
 - M. Christophe ROYER, adjoint

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Élise JACOB
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Hélène MOUCADEAU
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : M. Philippe BIJARD

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques B2/1 à 7, C1/1 à 3, C4/1 à 21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15) : M. Laurent TISNÉ
- Bureau SCOT : M. Florent VINCENT
- Bureau paysage et publicité (rubriques C9/1 à 4, 7, 11, 13 à 14) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain :
 - M. Serge TRAVAGLI (rubriques E4/2 et E4/3), responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe

Délégation est donnée à Mme Aurélie GÉNELOT en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous son autorité,

- Bureau logement social et amélioration du parc privé :
 - Mme Christel COULON (rubriques E2/2, 4, 8, E3/4, E4/4), responsable du bureau
 - Mme Maryse CONFURON, adjointe
 - Mme Florence DULAC, adjointe

- Bureau bâtiment et accessibilité :
 - M. Nihad SIVAC (rubriques E1/1 à 4), responsable du bureau
 - Mme Patricia DELON, adjointe

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- Bureau éducation routière (rubriques F1/1 à 8) :
 - Mme Anne MENU, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau
 - M. Claude HEBMANN, adjoint

ARTICLE 5 : Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant, à :

- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour le BOP 135,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaires, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et Mme Annick LAINÉ, adjointe, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, et Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, adjointe, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Aurélie GOURDON, adjointe, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le BOP 181 et en matière de fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et M. Michel CHAILLAS, adjoint, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, et M. Nihad SIVAC, adjoint, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207,
- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière,
- Mme Anne MENU, responsable du bureau de l'éducation routière, pour le BOP 207, sur le volet éducation routière,

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR CHORUS DT

Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Murielle DUMONT, pour le cabinet,
- Mmes Lucie LOUESSARD et Annick LAINÉ, pour le service économie agricole et environnement des Exploitations,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- Mme Olivia PREIRA, pour le bureau installation et structures,
- M. Frédéric SALINS et Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires,

- M. Jean-Paul ROS, pour le bureau application du droit du sol,
- Mme Evodie COLLIN, pour le bureau fiscalité de l'aménagement,
- M. Xavier FAYOUX, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- M. Christophe ROYER, pour le bureau connaissance et accompagnement des territoires,
- M. Yann DUFOUR et Mme Aurélie GOURDON, pour le service de l'eau et des risques,
- Mme Élise JACOB, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme Muriel CHABERT et M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BROUSSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- Mme Éléonore ROUSSEAU et M. Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction,
- M. Serge TRAVAGLI, pour le bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau logement social et amélioration du parc privé,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Anne MENU et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière.

ARTICLE 9 : CONCERNANT LE BOP 207 (FONCTION RBOP DÉLÉGUÉ) :

Est autorisé à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP régional 207,

Sont autorisés à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation,...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions sur le BOP régional 207 :

- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière,
- Mme Fabienne CHAYS et Mme Nathalie RENARD.

ARTICLE 10 : CONCERNANT LE BOP 207 (VALIDATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, en tant que « gestionnaires », à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement des agents placés sous leur autorité (BOP 207).

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2021.

L'arrêté n° 352 du 31 mars 2021 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 août 2021

La directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-08-27-00002

Arrêté préfectoral n°1162 autorisant une course
de moto sur prairie à St Julien le dimanche 29
aout 2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Philippe MUNIER

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03.80.29.44.20
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 27 août 2021

Arrêté préfectoral n°1162

autorisant une « course de moto sur prairie » organisée par le club Moto Verte Val de Norge le dimanche 29 août 2021 à SAINT JULIEN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 14 juin 2021 par l'association « Moto verte Val de Norge » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 août 2021 une compétition dénommée « Course de moto sur prairie » à SAINT JULIEN ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 57 400 059 délivrée le 16 juin 2021 par LIGAP en faveur de l'association « Moto verte Val de Norge » pour la manifestation motorisée « Course de moto sur prairie » organisée le dimanche 29 août 2021 à SAINT JULIEN ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'avis du président du conseil départemental en date du 21 juillet 2021,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) lors de la visite terrain du vendredi 27 août 2021 à 10 h 00,

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » ont émis un avis favorable lors de sa réunion plénière du mardi 27 juillet 2021 sous réserve de la visite terrain ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1:

La manifestation sportive dénommée « Course de moto sur prairie » organisée par l'association « Moto verte Val de Norge » – 47 rue du centre – 21490 SAINT JULIEN, est autorisée à se dérouler le dimanche 29 août 2021 à SAINT JULIEN, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, cette autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Article 2:

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 3 - Mesures sanitaires

En application du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire :

Article 47-1 (extraits) :

I. – Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants:

- 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

- 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

- 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

II. – Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants:

- 4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

V. – Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et évènements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien, au président de l'association « Moto verte Val de Norge » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé

Christian DELANGLE

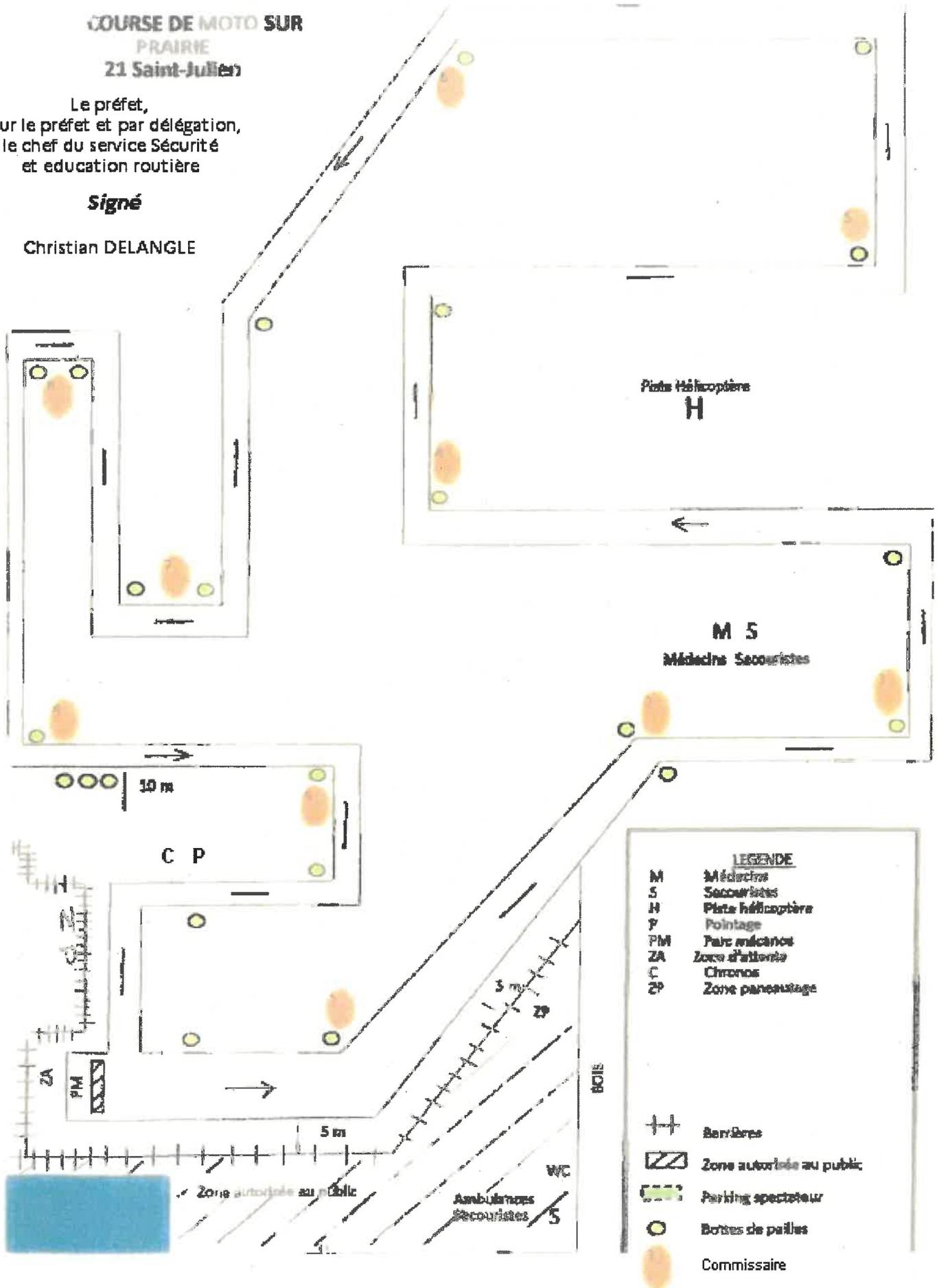
ANNEXE

COURSE DE MOTO SUR PRAIRIE 21 Saint-Julien

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité
et éducation routière

Signé

Christian DELANGLE



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2021-08-27-00004

Arrêté préfectoral n°1164 portant
réglementation de la circulation routière et du
stationnement lors du festival VYV festival du
2,3,4 et 5 septembre2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par JM AUBERT
Tél : 03.80.29.44.15
mél : jean-marie.aubert@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 27 août 2021

Arrêté N°1164
portant réglementation de la circulation routière et du stationnement lors du festival
VYV FESTIVAL du 2, 3, 4 et 5 septembre 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, et notamment le 1^{er} alinéa de l'article R411-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'avis du président de Dijon-Métropole en date du 3 août 2021 (Directeur du Domaine Public et du développement),

VU l'avis du maire de Dijon en date du 3 août 2021 (Directeur du Domaine Public et du développement),

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'avis du maire de Corcelles-les-Monts en date du 26 août 2021

Considérant que durant le déroulement du festival VYV FESTIVAL du 2, 3, 4 et 5 septembre 2021 il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les Routes Métropolitaines, M108G, du PR 0+345 au PR 6+925, M 108 du PR 49+000 au 53+580, voie communale (VC) Plombières les Dijon entre l'intersection avec le chemin de la ferme équestre et l'intersection avec la M 108, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la circulation et d'assurer un bon écoulement du trafic.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sur les différentes voies est réglementée comme suit (voir plan en annexe du présent arrêté) :

Voie communale de Plombières-Lès-Dijon à M108:

- le stationnement est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route, depuis le carrefour de la voie d'accès à la ferme équestre jusqu'au carrefour VC/M108.

M108 G de l'intersection (Eiffel/Valendons) jusqu'à l'intersection (Eiffel/Mars d'Or):

- la circulation est interdite à tous les véhicules depuis l'intersection Eiffel/Valendons jusqu'à l'intersection Eiffel/Marcs d'Or, dans ce sens,
- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction,
- le stationnement est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées.

M108G de l'intersection rue de Corcelles/Marcs d'Or) jusqu'au délaissé de la M108G (PR 3+860)

- la circulation est interdite à tous les véhicules depuis l'intersection Route de Corcelles/Marcs d'Or jusqu'au délaissé de la M108G (PR 3+860).
- les véhicules, des riverains, des Personnes à Mobilité réduite (PMR), des adhérents du club d'aéromodélisme de Chenôve, des habitants de Gouville, agricoles, des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction.

- le stationnement est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées.

M108G du délaissé (PR 3+860) jusqu'au giratoire M108G/M108 (PR 6+925):

- La circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons.
Les véhicules, des PMR, des adhérents du club d'aéromodélisme de Chenôve, des habitants du château de Gouville, agricoles, des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction.
Le stationnement est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire.

M108G depuis le giratoire M108G/M108 jusqu'à l'intersection M108G/ Rue du Camp de César :

- le stationnement est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire, dans les deux sens de circulation du giratoire M108/M108G (PR 6+925) au carrefour M108G/ Rue du Camp de César.

M108:

- La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 50+500 au PR 52+200.
- le stationnement est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire dans les deux sens de circulation du PR 49+700 au PR 53+700.

Grande Rue et rue de Marsannay à Corcelles les Monts :

- le stationnement est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées,

Article 2 :

- RUE DES CORROYEURS à DIJON

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours, des véhicules se rendant à l'Hôtel de police ainsi que des transports urbains, sera interdite entre la rue de la Manutention et la rue du Pont des Tanneries, dans ce sens.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, côté impair entre l'intersection rue Charles Veques/rue des Corroyeurs et l'intersection rue des Corroyeurs/rue du Pont des Tanneries.

Article 3 :

Sur le parcours soumis à ces restrictions de circulation, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant se conformer aux indications des forces de l'ordre, des agents de l'organisation dûment habilités, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Les mesures du présent arrêté s'appliqueront du :

- jeudi 2 septembre à 17h00 au vendredi 3 septembre à 00h30
- du vendredi 3 septembre à 17h00 au samedi 4 septembre à 01h30
- du samedi 4 septembre à 14h30 au dimanche 5 septembre à 01h30
- du dimanche 5 septembre à 13h30 au lundi 6 septembre à 00h30

en ce qui concerne la circulation,

et du :

- jeudi 2 septembre à 9h00 au lundi 6 septembre à 00h30

en ce qui concerne le stationnement.

Article 5 :

• Les contrôles d'accès seront réalisés par des signaleurs diligentés par les organisateurs du festival VYV FESTIVAL :

- La signalisation sera mise en place par les services de Dijon Métropole

Article 6 :

En cas de gêne à la circulation engendrée par des véhicules stationnés dans des zones interdites ou à risque pour la sécurité générale de la manifestation ou vis-à-vis des usagers de la route, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de déplacement, sur demande des forces de l'ordre, conformément aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Ces mesures de déplacement seront mises en œuvre par la société KEOLIS sise 49 rue des Ateliers 21000 DIJON, représentée par son directeur, Monsieur Thomas FONTAINE, en application de l'arrêté du 28 décembre 2016, modifié le 1^{er} octobre 2018, portant agrément de gardien de fourrière de la société KEOLIS et de la délégation de service public entre DIJON MÉTROPOLE et la société KEOLIS en date du 23 décembre 2016.

Les véhicules ayant fait l'objet de cette mesure seront acheminés sur le site de la fourrière, rue Nicolas CUGNOT 21300 CHENÔVE.

Article 7 :

Les services de gendarmerie et de police pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers de la route et faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le président de DIJON-MÉTROPOLE, les maires de DIJON, CORCELLES-LES-MONTS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or
- Monsieur le Président de Dijon Métropole
- Madame le maire de la commune de Plombières les Dijon
- Monsieur le maire de la commune de Corcelles Les Monts
- Monsieur le maire de Marsannay la Côte
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or
- Madame la Directrice de la DIR Centre-Est
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'organisation VYV FESTIVAL
- Monsieur le Directeur de la société KEOLIS DIJON METROPOLE

Fait à Dijon, le 27 août 2021

Signé

Danyl AFSOUD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-08-27-00001

Arrêté préfectoral n°1161 portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon le samedi 28 août 2021 de 12h à 21h



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 27 août 2021

Arrêté préfectoral N° 1161

portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon
le samedi 28 août 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des appels à manifester pour protester le passe sanitaire ont été relayés par plusieurs collectifs informels pour le samedi 28 août 2021 à 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDERANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir 1500 personnes dont environ 200 individus à risque, de déterminés à violents ;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le rassemblement prévu samedi 28 août 2021 place de la République à Dijon n'a pas été déclaré en préfecture ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le week-end ;

CONSIDERANT que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDERANT la forte affluence observée les week-ends dans le centre-ville de Dijon et le nombre important de voyageurs attendus en gare de Dijon ce samedi 28 août 2021 ; que la forte fréquentation du public dans ces lieux pourrait entraîner pour les personnes des risques de blessures en cas d'affrontements entre des manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « les réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article premier de ce présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe sanitaire est interdit sur certaines voies et espaces publics du centre-ville et de la gare SNCF de Dijon tel que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 28 août 2021 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 27 août 2021

Le préfet,

original signé

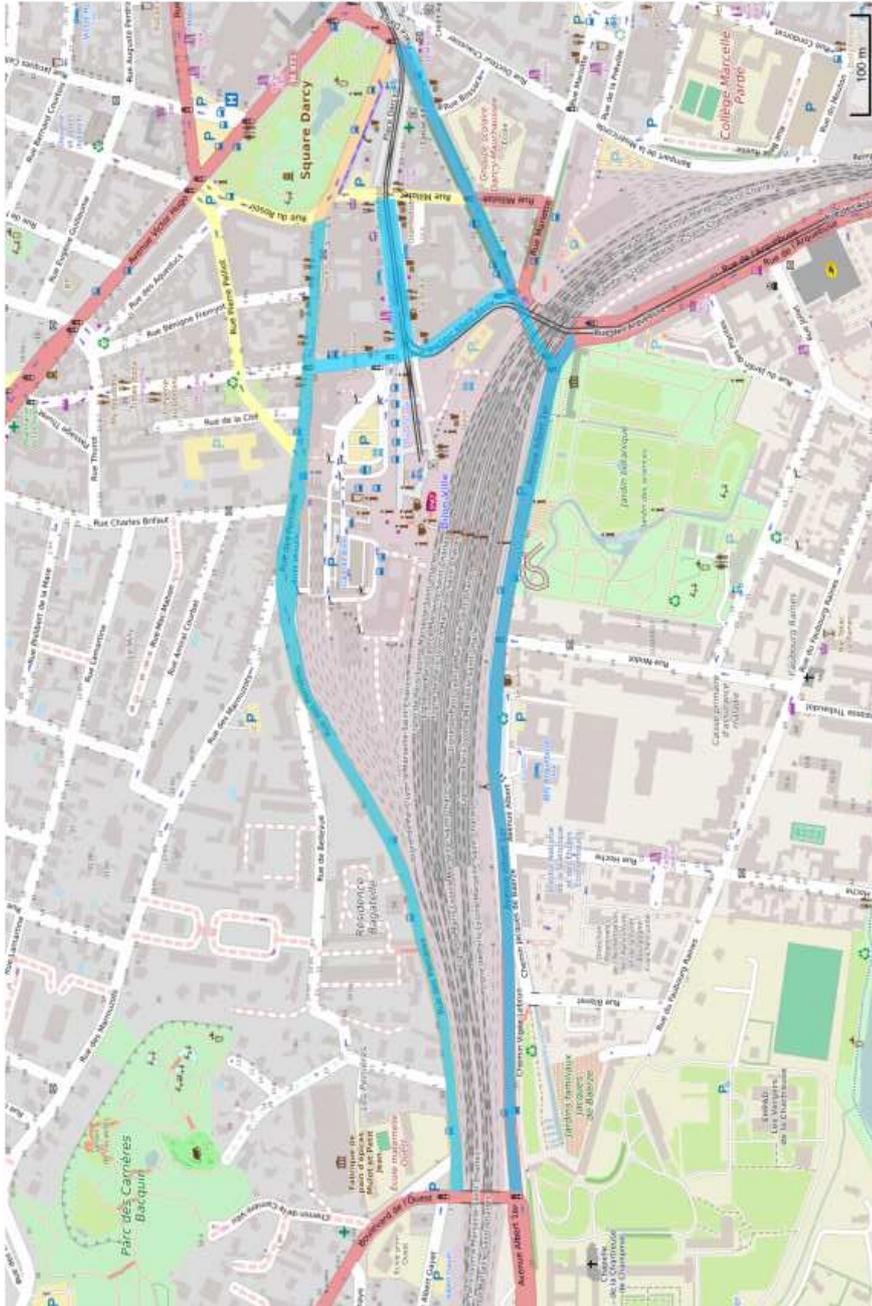
Fabien SUDRY

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits